

# CIMENTS DU MAROC

Société anonyme au capital de 1.443.600.400 dirhams  
Siège Social : Casablanca - 621, boulevard Panoramique  
R.C. Casablanca 70.617 – IF 108.57.99 – ICE 00152440000046

(La « Société »)



## STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021

### TITRE PREMIER

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER - FORME

La société formée entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront l'être ultérieurement est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur et notamment par le Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (la « Loi »), le Dahir portant loi n° n° 1-13-21 portant loi n° 43-12 du 13 mars 2013 relatif à l'autorité marocaine du marché des capitaux.

Lesdits statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2021.

La Société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

##### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**"CIMENTS DU MAROC".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce.

##### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca - 621, boulevard Panoramique.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par une décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences succursales et annexes pourront être créées dans tout endroit, tant au Maroc qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet au Maroc et à l'étranger :

- la fondation, l'acquisition, la vente et l'exploitation d'usines à ciment, à chaux ou autres liants hydrauliques et matériaux de construction au Maroc ou en tout autre pays;
- , et généralement, tout ce qui a rapport à la fabrication, au transport, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce et le négoce, de manière directe ou indirecte, notamment par voie de gérance libre, commerce, à l'industrie, aux applications de de tous liants hydrauliques, et de tous matériaux de construction, de travaux publics et privés, en ce compris les ciments, les bétons prêts à l'emploi et les granulats ainsi que de tous produits entrant dans cette fabrication ou améliorant les propriétés du ciment ou de ses composants-, tels que les cendres volantes, les laitiers de hauts fourneaux et tout autres additifs ou de tous produits pouvant en dériver ;
- l'exploitation de toutes carrières de produits utiles ou nécessaires aux activités susmentionnées (en ce compris sans que ne cela ne soit limitatif : le calcaire, le gypse, les granulats, le limon, le pouzzolane, etc.) par l'extraction, le concassage et le sciage des blocs de pierres et tous rochers et le commerce et l'industrie de tous produits extraits-;
- l'exercice, à titre accessoire, de manière directe ou indirecte de toute activité à but lucratif ou non lucratif contribuant à la protection de l'environnement et au développement durable, en ce compris la valorisation des déchets et la culture de microalgues et le transport, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce et négoce de tous produits qui en découlent ;
- toutes études, recherches, expériences, essais intéressant ces applications, techniques et industries ;
- la recherche de tous brevets d'invention, la concession de la jouissance desdits brevets ; le dépôt de toutes marques commerciales et la concession en jouissance ou autrement desdites marques ;
- la location, la sous-location, la mise à disposition, l'achat, l'installation et l'équipement de tous terrains et bâtiments destinés à ces activités et à la réalisation de toute opération de construction et d'édification pour les besoins desdits activités ;
- l'acquisition et la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur éventuelle par tous travaux et l'édification de toute construction, et plus généralement toute activité de promotion immobilière ;
- l'étude, la conception et la réalisation de tous projets industriels, miniers, commerciaux et financiers se rattachant à l'une des activités susmentionnées ;
- l'achat à l'importation ou sur le marché local en vue de leur revente, de tous produits, matériaux outillages et équipements susceptibles d'être utilisés dans toutes activités du bâtiment, des travaux publics et toute entreprise de construction ;
- la création, gestion et développement de réseaux de distribution ou de fabrication de matériaux de construction sous enseigne, franchise ou concession

— la ~~prise d'intérêts~~ participation dans toutes entreprises commerciales et/ou, industrielles ou, ayant des activités similaires, annexes ou connexes à celles susmentionnées, soit par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou titres de créances, soit par la création de sociétés nouvelles, par apport en nature ou en numéraire, soit encore par association ou alliance, ~~prise de commandite et~~ ou par octroi d'avances ~~et de crédit;~~

- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles de favoriser le développement de la Société.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de sa constitution définitive intervenue le 7 juillet 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL -**

##### **6.1 APPORTS**

###### **6.1.1 Lors de la constitution de la Société**

A l'origine, il a été apporté à la présente Société par la société "CIMENTS FRANÇAIS-MAROC" des biens et valeurs estimés au total à 30.000.000 de francs français (300.000 dirhams), en rémunération de quoi il a été attribué à la société apporteuse 3.000 actions de la présente Société.

###### **6.1.2 Lors de la fusion avec la société "Cimasfi"**

L'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1992 a rendu définitif l'acte sous seing privé en date du 18 septembre 1992, aux termes duquel la société "CIMASFI" a fait apport à la Société, en vue de son absorption par voie de fusion, de la totalité de ses biens, avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1992, à charge pour la société absorbante d'acquitter l'intégralité du passif de la société apporteuse.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée, autres que la société absorbante, de 904.400 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, intégralement libérées, créées par la Société en représentation d'une augmentation de son capital de 134.550.000 dirhams à 224.990.000 dirhams.

###### **6.1.3 Lors de la fusion avec la société "Asmar"**

L'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1999 a rendu définitif l'acte sous seing privé en date du 23 juillet 1999, aux termes duquel la société "ASMAR" a fait apport à la Société, en vue de son absorption par voie de fusion, de la totalité de ses biens, avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1999, à charge pour la société absorbante d'acquitter l'intégralité du passif de la société apporteuse.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 2.845.920 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, intégralement libérées, créées par la Société en représentation d'une augmentation de son capital de 512.977.200 dirhams à 797.569.200 dirhams.

## **6.2 CAPITAL SOCIAL**

6.2.1 Le capital social est fixé à la somme d'un milliard quatre cent quarante-trois millions six cent mille quatre cents (1.443.600.400) dirhams et divisé en quatorze millions quatre cent trente-six mille quatre (14.436.004) actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 14.436.004.

6.2.2 Le capital social, fixé à l'origine à 300.000 dirhams :

- i. a été porté à 134.550.000 dirhams au moyen de diverses augmentations de capital en numéraire ou par incorporations de réserves intervenues en 1952, 1957, 1972, 1978, 1984, 1985, 1987, 1990 et 1992 ;
- ii. a été porté à 224.990.000 dirhams à la suite de l'absorption de la société "CIMASFI" en 1992 ;
- iii. a été porté à 512.977.200 dirhams au moyen de diverses augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de réserves intervenues en novembre 1992, en décembre 1992, en mai 1994 et juin 1994 ;
- iv. a été porté à 797.569.200 dirhams à la suite de l'absorption de la société "ASMAR", en 1999 ;
- v. a été réduit à 721.800.200 dirhams par annulation de 757.690 actions, en 2002 ;
- vi. a été porté à 1.443.600.400 dirhams au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites intervenue en juin 2010.

## **ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **7.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **7.1.1 Principes et conditions :**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport doit donner toutes indications utiles sur les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.

L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans le délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation de capital par conversion d'obligations en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

### **7.1.2 Droit préférentiel de souscription :**

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible, dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit de préférence.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- 1) le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- 2) le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

Ce rapport est communiqué par la Société au ou aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

Le rapport du conseil d'administration est mis à la disposition des actionnaires, au siège social de la Société et/ou sur son site internet, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Dans les cas visés ci-dessus, les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé son droit, à l'égard de l'usufruitier, lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les stipulations des trois derniers paragraphes s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

### **7.1.3 Information des actionnaires et délais de souscription :**

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six (6) jours avant la souscription dans un journal d'annonces légales et dans une notice publiée au Bulletin Officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les Commissaires aux comptes.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

### **7.1.4 Emission des nouvelles actions et des obligations convertibles en actions :**

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la Société, sous réserve des dispositions légales.

En outre, tous apports en nature ou toutes stipulations d'avantages particuliers effectués à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation prévue par la loi.

L'émission d'actions nouvelles est également soumise aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne prévues au titre II du Dahir portant loi n°1.93.212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993).

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

L'émission d'obligations convertibles en actions est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale en décide sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux bases de conversion proposées.

Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription.

Cette autorisation doit comporter, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

## **7.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la Société.

La Société peut acheter en bourse ses propres actions dans les conditions de l'article 8-IV ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés cotées notamment l'article 281 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes et le décret n° 2-02-556 du 24 février 2003 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni d'abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

## **7.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'amortissement du capital social doit s'effectuer conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 8 - LES ACTIONS**

La valeur nominale de l'action est de 100 DH.

### **8.1 FORME DES ACTIONS - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire, soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur et ce conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

## **8.2 CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS**

La libération des actions s'effectue conformément aux dispositions légales.

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites et appelées aux époques déterminées par le Conseil, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente (30) jours après la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées Générales d'actionnaires et sont déduites pour le calcul au quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus à l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions non libérées.

Trente (30) jours après la mise en demeure indiquée ci-avant, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Les actions non inscrites à la cote de la bourse des valeurs sont vendues aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. A cet effet, trente (30) jours au moins après la mise en demeure prévue ci-dessus, la Société fait paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre.

La Société informe le débiteur, et le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne peut avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la Société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.



L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

### **8.3 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions au porteur se transmettent librement par simple tradition.

Les actions nominatives ne sont ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé ci-après.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par un transfert sur le registre destiné à cet effet.

La Société doit tenir à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés dans l'ordre chronologique les souscriptions et les transferts de chaque catégorie de valeurs mobilières nominatives.

Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une valeur nominative émise par la Société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration ou le directoire. En cas de perte du registre, les copies font foi.

La cession des actions inscrites à la cote de la bourse des valeurs est soumise à la réglementation applicable aux transactions sur les titres émis par les sociétés cotées.

Les titres inscrits en compte, qu'ils soient nominatifs ou au porteur, sont transmis par virement de compte à compte.

Les valeurs inscrites en compte et obligatoirement nominatives en vertu de dispositions légales ou statutaires, ne peuvent être négociées en bourse qu'après avoir été placées en compte d'administration conformément à la loi 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Toute personne physique ou morale qui vient franchir à la hausse ou à la baisse l'un des seuils du capital ou des droits de vote prévus dans la réglementation relative à la bourse des valeurs doit en informer la Société ainsi que l'AMMC et la société gestionnaire, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de franchissement de l'un desdits seuils, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres donnant à terme accès au capital et des droits de vote qui y sont rattachés.

Elle informe en outre, dans les mêmes délais, l'AMMC des objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois qui suivent lesdits franchissements de seuils.

A défaut de déclaration par l'actionnaire, dans les délais prescrits, du franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation ou qui ne déclare pas à l'AMMC ses intentions, conformément aux dispositions de loi sur la Bourse des Valeurs, il perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'infraction. En cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction, le cessionnaire est rétabli dans ses droits de vote.

#### **8.4 RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

La Société peut acheter en bourse ses propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la Société.

A cette fin, l'Assemblée Générale Ordinaire doit avoir expressément autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.

Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

#### **8.5 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, sous réserve des dispositions des articles **129** et **150** de la Loi.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une action, elles doivent s'entendre pour désigner un représentant commun pour l'exercice des droits d'actionnaire.

A défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites par la Société à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Les copropriétaires de l'action sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

#### **8.6 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action emportent de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants cause, créanciers et autres représentants d'un actionnaire, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés Anonymes, la création d'un droit de vote double, attaché à certaines actions, ainsi que des actions à dividende prioritaire ou encore des actions jouissant d'avantages par rapport aux autres actions.

#### **ARTICLE 9 - LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart (1/4) du capital social, de certificats d'investissement représentatifs de droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

Ces certificats d'investissement sont régis par la loi relative aux sociétés anonymes, en particulier ses articles 282 et suivants.

#### **ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS**

La Société peut procéder, à la condition que son capital social soit intégralement libéré, à l'émission d'obligations négociables qui revêtent la forme nominative ou au porteur.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée, conformément à la Loi, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités; toutefois, s'il s'agit d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, l'émission d'obligations est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

### **TITRE III** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : NOMINATION - DUREE DE FONCTIONS** **- FACULTE D'ADJONCTION ET DE REMPLACEMENT - ACTIONS**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres avec une représentation des hommes et des femmes conformément aux exigences légales.

Toutefois, en cas de fusion, ces membres de quinze (15) pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six (6) mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à vingt-sept (27) dans le cas d'une fusion d'une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs et d'une autre société, trente (30) dans le cas d'une fusion de deux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

Les administrateurs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

En cas de décès, de révocation ou de démission du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la loi relative aux sociétés anonymes, un Administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les présents statuts. Le mandat d'Administrateur est incompatible avec les fonctions de Commissaire aux Comptes de la Société.

Au moins deux administrateurs indépendants doivent être nommés membres du conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs.

L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, salarié ou membre des organes d'administration ou de direction de la Société ;
- Ne pas avoir été, au cours des trois (3) années, représentant permanent, salarié ou membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'un actionnaire ou d'une société que ce dernier consolide ;
- Ne pas avoir été, au cours des trois (3) années, membre de l'organe d'administration ou de surveillance ou de direction, d'une société dans laquelle la Société détient une participation quel que soit son pourcentage ;
- Ne pas être, membre de l'organe d'administration, de surveillance ou de direction d'une société dans laquelle la Société dispose d'un mandat au sein de l'organe d'administration ou de surveillance, ou dans laquelle un membre des organes d'administration ou de surveillance ou de direction de la Société ; en exercice ou l'ayant été depuis moins de trois (3) ans, détient un mandat au sein de son organe d'administration, de surveillance ou de direction ;
- Ne pas avoir été ou avoir représenté, durant les trois (3) dernières années, un partenaire commercial ou financier ou exerçant une mission de conseil auprès de la Société.
- Ne pas avoir un lien de parenté jusqu'au deuxième degré avec un actionnaire ou un membre du conseil d'administration de la Société ou son conjoint ;
- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six (6) années précédant sa nomination.
- L'administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué ou tout autre mandat exécutif ;
- L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

L'administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années, étant précisé que cette durée s'applique aux nominations et aux renouvellements des mandats d'administrateurs à compter de la date de l'assemblée générale ayant réduit la durée statutaire du mandat des administrateurs et que par conséquent les mandats en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur terme initial.

Les fonctions d'un Administrateur prennent effet à la date de leur nomination et prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs sans que le nombre d'Administrateurs soit inférieur au minimum statutaire ou lorsque la composition du Conseil d'Administration cesse d'être conforme aux exigences légales, le Conseil d'Administration, peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Ces nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale ou le cas échéant le Conseil d'administration nommant le nouvel administrateur en remplacement pourra décider que ce dernier demeurera en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins 5 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions à l'exception des administrateurs indépendants qui ne doivent détenir aucune action de la Société et ce, conformément à l'article 41bis de la Loi.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues aux articles relatifs à la détention par les administrateurs du nombre d'actions requis et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 ci-dessous, un Président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, la présidence des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales est assumée par le Vice-Président ou par le plus ancien des Vice-Présidents, s'il en est nommé plusieurs.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux dans les conditions prescrites à l'article 14 ci-dessous. Ce secrétaire est rééligible. Il peut être un salarié de la Société ou un homme de l'art choisi en dehors de la Société, à l'exception des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil fixe le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la Société l'exige.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes. En outre, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de ~~deux-trois~~ mois, le directeur général ou le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil. Lorsque le président ne convoque pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit directeur général ou lesdits administrateurs peuvent convoquer le conseil d'administration à se réunir.

La convocation est faite par tout moyen approprié, huit (8) jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour, de l'information et des documents, le cas échéant, nécessaires aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations. En cas d'urgence, il peut être dérogé à cette exigence d'information préalable sous réserve de l'accord de tous les Administrateurs.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification tels que définis par l'article 50 bis de la loi relative aux sociétés anonymes, sauf pour l'adoption des décisions pour lesquelles la présence effective des administrateurs est exigée par les dispositions légales alors applicables.

Ces moyens de visioconférence ou équivalents devront garantir une participation effective et permettre une identification préalable des participants, une retransmission continue et un enregistrement fiable des discussions et délibérations.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les Administrateurs et toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues au cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le Président.

Le Conseil d'Administration constituera en son sein, un comité d'audit dans les conditions de l'article 20 ci-après et s'il l'estime nécessaire, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au-moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Si la réunion est perturbée par un incident technique relatif à la visioconférence, le procès-verbal en fait état.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des Administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les conditions prévues, à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuillets est interdite.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'Administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce conseil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il choisit le mode de gouvernance et nomme le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués dans les conditions ci-après. Il détermine la rémunération du Président du Conseil, du Président Directeur Général, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et il peut les révoquer à tout moment dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



## **ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - SIGNATURE SOCIALE**

### **16.1 LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

### **16.2 LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président Directeur Général ou le cas échéant, le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

#### **16.2.1 Le Directeur général**

Le Directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, déléguer à tous mandataires de son choix, le pouvoir pour accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés. Il peut également autoriser lesdits mandataires à subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont délégués.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **16.2.2 Les Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables sur proposition du Directeur général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

### **16.2.3. SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président Directeur Général en cas de cumul des fonctions ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions, par le ou l'un quelconque des Directeurs Généraux Délégués ou par leurs mandataires.

### **16.2.4. OCTROI DE CAUTIONS, AVALS OU GARANTIE – CESSION D'ACTIFS**

Nécessitent une autorisation expresse du Conseil dans les conditions prévues par la Loi :

- L'octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil et pour une durée qui ne peut être supérieure à une année et à l'égard des administrations fiscales et douanières, sans limite de montant.
- la cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé.

Toutefois, lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la Société pendant une période de (12) douze mois, une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil d'administration, qui précise les motifs de la ou des cessions et leur impact sur l'activité de la Société, fixe les modalités de cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la Société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la Société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la Société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil lui-même peut allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévues à l'article 13 ci-dessus, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par la loi.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés sur décision préalable de sa part, dans l'intérêt de la Société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Sous réserve des stipulations de l'article 11 ci-dessus, les Administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces stipulations est nulle.

#### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du conseil d'administration, le directeur général et, le cas échéant, le directeur général délégué sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des présents statuts, ou des fautes commises dans leur gestion ou des actes pris en dehors de l'intérêt de la Société, lors de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Sous réserve des dispositions de l'article 354 de la Loi, les membres du conseil d'administration qui n'ont pas participé aux faits et actes mentionnés auxquels aucune faute ne leur est imputable, sont déclarés responsables, s'ils ne les ont pas révélés à la prochaine assemblée générale, après qu'ils en aient eu connaissance.

Si les membres du conseil d'administration ou le directeur général ou, le cas échéant, le directeur général délégué ont coopéré aux mêmes faits ou actes, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Lorsque des profits ont été réalisés au titre de ces faits, le tribunal compétent ordonne aux personnes responsables de restituer lesdits profits à la Société, il peut également prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction de diriger, gérer, administrer, représenter ou contrôler, directement ou indirectement, toute Société pendant une période de douze (12) mois.

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou son Directeur Général ou son Directeur Général Délégué ou l'un de ses actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droit de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'un des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 5% du capital ou des droit de vote est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Il appartient au dirigeant, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou actionnaire intéressé d'informer le Président du Conseil d'administration de toute convention visée à l'article 56 de la Loi dès qu'il en a connaissance et ne doit pas prendre part au vote pour l'autorisation de ladite convention.

Les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont également tenues d'informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions susmentionnées, et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conditions ainsi autorisées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

La Société doit publier dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication fixé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Elle doit également publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Les conventions intervenant entre la Société et l'une des personnes susvisées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation indiquée ci-avant.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressée au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions soumises à autorisation et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeur Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV** **COMITE D'AUDIT**

#### **ARTICLE 20 – CONSTITUTION – COMPOSITION ET MISSION DU COMITE D'AUDIT**

Le Conseil d'Administration doit constituer un comité d'audit pour assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration, ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs.

Ce comité est composé des trois membres au moins dont deux membres indépendants au sens des articles 41bis et 83 de la Loi.

Le Président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la Loi et des présents statuts.

Sans préjudice des compétences et responsabilités du conseil d'administration, le comité d'audit est notamment chargé :

- 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la Société ;
- 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce
- 5) qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

## **TITRE V** **LES ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales.

Les Assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

### **ARTICLE 22 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ; à défaut et en cas d'urgence, elle peut être convoquée par :

- 1) les Commissaires aux Comptes ;
- 2) un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- 3) les liquidateurs ;

4) les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou après une cession de bloc de titre modifiant le contrôle de la Société.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés. L'ordonnance du Président du Tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Assemblées spéciales.

Les convocations aux Assemblées sont faites trente (30) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce, les jour, l'heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'Assemblée Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale, son ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le délai pendant lequel les actionnaires peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour et une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance. Pour les projets des résolutions émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le Conseil d'Administration.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées au paragraphe ci-avant lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

Lorsque la Société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions susmentionnées, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, la Société doit publier sur son site Internet les informations et documents suivants :

- 1- l'avis visé à l'article 121 de la Loi;
- 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- 3- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- 4- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site Internet sans délai après réception par la Société ;
- 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la Société adresse ces formulaires à tous les actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la Société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

La convocation à une Assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'Assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

### **ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation doit établir et présenter à toute Assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

### **ARTICLE 24 - ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales, les administrateurs indépendants.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition :

- soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq (5) jours avant l'assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives,
- soit de déposer au lieu indiqué dans l'avis de convocation cinq (5) jours avant l'assemblée, un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.



Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée et ce, sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le Conseil peut décider, pour assurer la participation des actionnaires aux Assemblées Générales, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; dans ce cas, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à une Assemblée par des moyens de visioconférence ou équivalents répondant aux conditions fixées à l'article 13 ci-avant.

#### **ARTICLE 25 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Le bureau de l'Assemblée est composé d'un Président, de deux Scrutateurs, assistés d'un Secrétaire.

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président, s'il y a lieu, ou par un Administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont désignés scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire qui est choisi, en l'absence du Secrétaire du Conseil, en dehors des actionnaires ou parmi eux.

#### **ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE**

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la Société doit être émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE**

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et aux nus propriétaires dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. Le créancier gagiste est tenu de procéder au dépôt des actions nanties, si le débiteur lui en fait la demande et en supporte les frais.

La Société ne peut voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les formulaires de donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard deux jours avant la réunion de l'Assemblée.

Lorsque l'Assemblée ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Par ailleurs, ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

La Société doit publier sur son site Internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'Assemblée Générale, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa précédent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'Assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

**ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire par l'article 29 des présents statuts.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société a acquises ou qu'elle a pris en gage.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

La Société doit publier dans un journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant les quinze (15) jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

- 1) de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- 2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- 3) de la liste des Administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- 4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- 5) du rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée ;
- 6) du rapport des Commissaire aux Comptes soumis à l'Assemblée ;
- 7) du projet d'affectation des résultats ;
- 8) de la liste des conventions intervenues entre la Société et l'une des personnes visées à l'article 56 de la loi relative aux sociétés anonymes qui constituent des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ;

- 9) de la liste des conventions prévues à l'article 56 de la loi relative aux sociétés anonymes. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie desdites conventions.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.

Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la liste des mandats des administrateurs dans d'autres conseils d'administration ou conseils de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux. Si la Société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social ; il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la Société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES -ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à autoriser la ou les cessions de plus de 50% des actifs de la Société telles que prévues aux articles 70 et 104 de la Loi.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2), et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la Société a acquises ou qu'elle a pris en gage.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 31 - LES ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES**

Les Assemblées Spéciales visées à l'article 21 ci-dessus sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la Loi.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29 ci-dessus, pour les Assemblées Générales Ordinaires.

## **ARTICLE 32 - LE DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Pendant le délai de quinze (15) jours avant la réunion de toute Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 29 ci-dessus et concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées Générales tenues au cours de ces exercices.

A compter de la convocation de toutes autres Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, Générales ou Spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance du texte des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'Administration, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Si la Société refuse en totalité ou en partie la communication de documents contrairement aux dispositions de la Loi, l'actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la Société, peut se faire assister d'un conseil.

Les droits reconnus à l'actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social.

Le droit de communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

## **TITRE VI** **CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles dans la limite d'une durée de douze ans. A l'expiration de ladite durée, le ou les Commissaires aux comptes concernés ne peuvent certifier les comptes de la Société pendant les quatre années suivantes.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

En cas de démission, le Commissaire aux comptes doit établir un document soumis au Conseil d'administration et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Ledit document est transmis immédiatement après la démission à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

A défaut de nomination du commissaire aux comptes par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de la démission ou du décès intervenu, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout actionnaire, à condition que les administrateurs soient dûment convoqués.

La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social, peuvent demander la récusation pour justes motifs au Président du Tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Le ou les commissaires aux comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux commissaires par l'assemblée générale.

La désignation des Commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

#### **ARTICLE 34 - MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes portent à la connaissance de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ; ils sont également convoqués s'il y a lieu, aux réunions du conseil d'administration.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires aux comptes font un rapport à l'assemblée sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le conseil d'administration.

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration de manière que celui-ci puisse le tenir au siège social, à la disposition des actionnaires quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les Commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale et le conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.

**TITRE VII**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES**

**ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze (12) mois.

En conséquence et sous réserve de ce qui est stipulé ci-avant, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

**ARTICLE 36 - ETABLISSEMENT DES COMPTES - INVENTAIRE - ETATS DE SYNTHESE**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n°1-92-138 du 30 jomada II 1413 (25 décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Outre les prescriptions prévues à l'article 13 de la loi n°9-88 précitée, les modifications intervenant dans la présentation des états de synthèse, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

**ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les présents statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve par application de l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions du présent article est un dividende fictif.

La décision de l'Assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Elle doit en outre fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable du ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit au présent article.

Le solde peut constituer un superdividende, sous déduction des sommes affectées aux réserves en complément de l'affectation réalisée au titre du présent article, et de celles qui sont reportées à nouveau.

Il est interdit de stipuler au profit des actionnaires un dividende fixe.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destiné à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués, elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la Société détient ses propres actions.

Il peut être suspendu à titre de sanction si les propriétaires ou nus propriétaires des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentés au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier, toutefois le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis au paiement, sauf convention contraire des parties notifiée à la Société.

Les droits nés du présent article se prescrivent par cinq (5) ans au profit de la Société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation de la Loi et qu'il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.



Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions ci-après de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du Tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première Instance.

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'article 4 de la loi relative aux sociétés anonymes, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première Instance.

Sous réserve des dispositions du présent titre, la liquidation des Sociétés Anonymes est régie par les dispositions contenues dans les présents statuts et les dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contrares.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société Anonyme en Liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs auxquels sont conférés les pouvoirs que l'Assemblée juge convenables.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente (30) jours, dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la Société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2) la forme de la Société, suivie de la mention "en liquidation";
- 3) le montant du capital social ;
- 4) l'adresse du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce ;
- 6) la cause de la liquidation ;
- 7) les prénoms, nom et domicile des liquidateurs ;
- 8) le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

1) le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés;

2) le Tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal statuant en référé, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers et jugée suffisante.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2<sup>o</sup> degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture prévue à l'alinéa précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieux et places de l'Assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par le présent article et au Bulletin Officiel.

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la Société suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2) la forme de la Société, suivie de la mention "en liquidation";
- 3) le montant du capital social ;
- 4) l'adresse du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce ;
- 6) les prénoms, nom et domicile des liquidateurs ;
- 7) la date et le lieu de réunion de l'Assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue ci-dessus, ainsi que l'indication du Tribunal qui l'a prononcée ;
- 8) le greffe du Tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité tant sociale qu'individuelle contre les liquidateurs se prescrit par cinq (5) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par vingt ans.

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq (5) ans à compter de l'inscription de la dissolution de la Société au registre du commerce.

### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 octobre 2021.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président du Conseil d'administration  
**M. Mohamed CHAÏBI**